




AF.



n° 12.039/II/P


Objet : Plans fonciers de Bruxelles.-

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 6 novembre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique a eu à connaître d'une plainte formulée contre la commune d'IXELLES, pour utilisation de la seule graphie française des villes de la région de langue néerlandaise, sur un plan représentant l'agglomération de Bruxelles et apposé place FLAGEY.

La Commission a noté que ce plan fut apposé par la firme DECAUX-BELGIUM, laquelle, par contrat avec la commune, jouit de l'autorisation de placer des panneaux publicitaires, pour autant que l'envers du dit panneau soit réservé à un plan de la ville de Bruxelles. Elle en conclut que cet aspect de l'activité de la firme DECAUX-BELGIUM tombe sous l'application des lois linguistiques (art. 1er, § 1er, 2e et 50 des L.L.C.) et que les mentions incriminées devaient être libellées en français et en néerlandais.

Il a été vérifié qu'un nouveau plan, respectant le prescrit légal, a été substitué au premier. La C.P.C.L. a considéré, dès lors, que la plainte, fondée à l'origine, était devenue sans objet.

./.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la teneur de la présente à la firme DECAUX-BELGIUM.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.